

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(4 février 1998)*

En l'absence d'informations précises, la Commission n'est pas en mesure d'estimer si le groupe multinational Ericsson a respecté la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ⁽¹⁾ dans le cadre de l'opération de restructuration mentionnée par l'Honorable Parlementaire.

La Commission n'intervient dans ce type d'opérations que s'il résulte que des dispositions de droit communautaire ont été ignorées ou sont transposées d'une façon inadéquate par un État membre. Il incombe, en premier ressort, aux autorités nationales de garantir le respect des dispositions nationales pertinentes et, par ce biais, des dispositions communautaires pouvant s'avérer applicables aux cas d'espèce.

⁽¹⁾ JO L 254 du 30.9.1994.

(98/C 187/109)

QUESTION ÉCRITE E-3844/97**posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission***(5 décembre 1997)*

Objet: Autorisation exceptionnelle accordée par l'Union pour les importations finlandaises d'alcool

La Finlande a obtenu l'autorisation exceptionnelle de limiter ses importations d'alcool en provenance de l'UE jusqu'à la fin de l'année 2003, date à laquelle elle devrait respecter les normes applicables aux autres États membres. Un débat politique virulent se poursuit en Finlande sur la légitimité de l'Union à fixer arbitrairement le volume des importations finlandaises d'alcool. Néanmoins, le gouvernement actuel s'est sans doute engagé à respecter l'accord qu'il a conclu avec l'Union. La Commission entend-elle veiller au suivi des mesures visant à supprimer les restrictions d'importation en Finlande et, si oui, comment?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(2 février 1998)*

La Finlande, en réalité, n'a pas obtenu de dérogation l'autorisant à limiter ses importations d'alcool en provenance de l'Union européenne jusqu'à la fin de l'année 2003. En vertu de la directive 96/99/CE du Conseil du 30 décembre 1996 modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ⁽¹⁾, elle bénéficie toutefois, à l'instar du Danemark et de la Suède, d'une dérogation, portant sur les boissons spiritueuses que les voyageurs en provenance de la Communauté transportent dans leurs bagages, qui l'autorise à percevoir des droits d'accise sur ces produits au-delà de certaines quantités, même s'ils sont destinés à l'usage personnel du voyageur concerné.

Par conséquent, on ne peut en aucune façon affirmer que la Communauté «fixe arbitrairement le volume des importations finlandaises d'alcool». En fait, la Finlande peut, à tout moment, décider de ne plus appliquer la dérogation en question et d'accorder aux voyageurs la totalité de leurs droits. Pour ce qui est de la suppression de ces restrictions, la Finlande est tenue, en vertu de la directive, de les éliminer progressivement avant la date limite de 2003. Pour sa part, la Commission doit adresser un rapport en la matière au Parlement et au Conseil avant le 30 juin 2000.

⁽¹⁾ JO L 8 du 11.1.1997.